

>>> Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

OBJECTIFS

Permettre au salarié souhaitant faire valider son expérience en vue d'obtenir tout ou partie d'une certification de bénéficier d'une autorisation d'absence et/ou d'un financement.

LA VAE

BENEFICIAIRES

. **Tout salarié** justifiant d'une **expérience** :

- d'au moins **3 ans** (consécutifs ou non),
- issue d'une **activité salariée ou non** (fonctions bénévoles, syndicales, électives au niveau local...),
- et en **rapport direct avec la certification** visée.

A noter : ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale ou continue, stages ou expériences en milieu professionnel effectués pour la préparation d'une certification.

CERTIFICATIONS ACCESSIBLES

. **Certifications** enregistrées dans le **Répertoire national des certifications professionnelles** (Rncp) :

- diplômes, titres professionnels des Ministères, y compris Enseignement supérieur et écoles d'ingénieur,
- titres d'organismes de formation consulaires (Chambres de métiers, agriculture, commerce, industrie),
- certificats de qualification professionnelle (CQP) des branches professionnelles,
- titres d'organismes de formation privés, ...

MISE EN ŒUVRE

. **Définition du projet et choix de la certification**

- . si le candidat sait quel type de certification viser, il peut s'adresser directement à l'autorité qui la délivre,
- . s'il ne sait pas quelle certification viser, il s'adresse à un **"Points relais-conseil" (PRC)**.

A noter : l'Etat et la Région Midi-Pyrénées ont labellisé PRC en VAE des structures d'information déjà existantes, réparties sur le territoire régional, qui accueillent, informent, conseillent et suivent toute personne (quels que soient l'âge, statut, niveau d'études) dans sa démarche de VAE.

. **Demande de VAE**

Le candidat adresse sa demande de VAE au certificateur, accompagnée d'un **dossier** qui comporte notamment les justificatifs de ses expériences et de leur durée.

Le certificateur propose au candidat un accompagnement dans la constitution de son dossier pour l'aider à décrire les activités qu'il a exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le référentiel de la certification visée. Le candidat est libre d'accepter ou de refuser cet accompagnement.

A noter : le nombre de demandes de VAE est limité, au cours de la même année civile, à une seule demande pour une même certification (pour l'Enseignement supérieur, auprès d'un seul établissement) et à trois demandes pour des diplômes ou titres différents.

. **Validation par le jury**

La demande de VAE est soumise à un jury officiel qui s'assure que les acquis présentés par le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la délivrance de la certification. Le jury évalue les acquis du candidat sur dossier et/ou mise en situation, selon des modalités fixées par chaque certificateur.

Un entretien avec le jury est possible (obligatoire pour l'Enseignement supérieur), à la demande du candidat ou à celle du jury.

A noter : le jury doit comprendre des professionnels et une présence équilibrée d'hommes et de femmes.

. **Délivrance de la certification**

L'obtention d'une certification par la VAE n'est **pas automatique** :

- **validation totale** : le jury décide l'attribution de la certification visée.
- **validation partielle** : le jury indique au candidat les connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, dans un délai de 5 ans (sauf pour l'Enseignement supérieur : délai illimité car les unités constitutives du diplôme accordées au candidat sont acquises définitivement), et pouvant être acquises via l'expérience ou la formation.
- **rejet** de la demande de VAE.

La décision du jury est souveraine et non contestable

(suite au verso)

>>> Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

CONGE POUR VAE

SALARIES	. Tout salarié en CDI, quelle que soit son ancienneté en tant que salarié et/ou dans l'entreprise.
DELAI DE FRANCHISE	. Un an entre deux congés pour VAE. A noter : il n'y a pas de délai de franchise en cas de : - changement d'employeur, - entre un congé pour VAE et un congé de bilan de compétences ou un congé individuel de formation.
DUREE	. Maximum 24 heures, consécutives ou non.
MISE EN OEUVRE	. VAE pendant le temps de travail - Demande écrite d'autorisation d'absence : .transmise à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation , .indiquant la certification visée et la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre celle-ci ainsi que les dates, la nature et la durée des actions de validation. - Réponse de l'employeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Si les conditions d'ancienneté et de délai de franchise sont respectées, l'employeur ne peut pas refuser la demande mais seulement la reporter pour raison de service dans la limite de 6 mois. - Suspension du contrat de travail durant le temps du congé : - le temps de validation est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés et des droits liés à l'ancienneté (primes), - en fin de congé, le salarié réintègre son poste de travail aux conditions prévues par son contrat de travail... . VAE hors temps de travail Le congé pour VAE peut être mis en œuvre hors du temps de travail. Dans ce cas, aucune autorisation d'absence n'est à demander. Seul la demande de financement de la démarche de VAE est à déposer auprès de l'Opacif compétent.
MODALITES DE PRISE EN CHARGE	. Demande de prise en charge présentée par le salarié à l'Opacif compétent. . Décision de prise en charge de l'Opacif prise paritairement : - selon les règles et priorités définies par son conseil d'administration : chaque Opacif définit ses propres critères prioritaires qu'il communique sur simple demande, - dans la limite des crédits réservés à ce congé. . Possibilité de prise en charge par l'Opacif : - de tout ou partie des frais liés à la VAE (frais de transport ou d'hébergement, accompagnement...) selon les règles de prise en charge fixées par son conseil d'administration, - d'une rémunération égale à 100 % du montant de la rémunération de référence dans la limite de 24 heures.
CONTACTS	- Point Relais Conseil A noter : la liste des PRC en Midi-Pyrénées est disponible sur le site du CarifOref Midi-Pyrénées (www.cariforef-mp.asso.fr) - Opacif - Comité d'entreprise ou délégués du personnel